

# Sommaires de *Jurisprudence*



JEAN-LOUIS  
GUILLOT  
Directeur  
des affaires juridiques  
Groupe BNP-Paribas

## Divers

### **Cession de société. Action en nullité de la cession. Prescription. Effet interruptif de l'action dirigée par erreur contre la société tête de groupe de la société acheteuse (non)**

*Cour d'appel de Paris du 14 janvier 2000.*

*Cour d'appel de Paris, 5<sup>e</sup> chambre, section B du 14 janvier 2000.*

*Confirmation du tribunal de commerce de Paris du 7 février 1996.*

*Aff. Guyomarc'h Alimentaire «Sagal» c/M. Prod'homme.*

Cette affaire concernait l'acquisition par une société du contrôle de deux sociétés dans le secteur de l'agro-alimentaire. Le cédant prétendait que la cession de ses sociétés, le 31 mai 1985, était intervenue à vil prix et devait être annulée.

Il avait donc assigné, le 18 novembre 1994, la société devant le tribunal de commerce. Or, il s'était avéré que la société assignée n'était pas la société acquéreuse, mais la maison mère de cette dernière, anciennement Société Guyomarc'h et devenue, par suite de changement de dénomination sociale, société Sagal (Société Anonyme Guyomarc'h Alimentaire).

Le requérant assigna donc la société Sagal le 18 juillet 1995, soit plus de 10 ans après la cession, objet de l'action en nullité.

La cour d'appel a confirmé que la prescription triennale de l'article 367 de la loi du 24 juillet 1966 qui vise les actions en nullité d'actes ou délibération postérieurs à la constitution de la société n'était pas applicable aux actions en nullité d'une cession d'actions. Elle a confirmé également que s'agissant de la cession du contrôle des sociétés concernées l'acte avait un caractère commercial et que s'appliquait en conséquence la prescription décennale de droit commun en matière commerciale de l'article 189 bis du Code de commerce.

Elle a précisé en outre, ce qui, à vrai dire, allait de soi, qu'une action dirigée contre quelqu'un d'autre que le défendeur, fut-il sa société mère, dotée des mêmes dirigeants et des mêmes commissaires aux comptes, ne pouvait avoir d'effet interruptif de la prescription à l'égard du véritable destinataire de l'action.